

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-15-00166

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	M. ÉRIC BELTRAMI, audioprothésiste	Membre
	M. STÉPHANE FORTIN, audioprothésiste	Membre

GINO VILLENEUVE, en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Plaignant

c.

FRANCIS ST-PIERRE

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES PATIENTES AINSI QUE DE TOUTE AUTRE INFORMATION OU DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte disciplinaire déposée par le plaignant, Gino Villeneuve, contre l'intimé, Francis St-Pierre.

[2] Le 1^{er} août 2017¹, le Conseil rend une décision sur culpabilité déclarant l'intimé coupable de deux chefs, soit :

Patiente A

[...]

3. À Beloeil, le ou vers le 15 avril 2013, n'a pas effectué d'historique de cas de la patiente [...] avant de décider de remplacer la prothèse auditive, le tout contrairement aux articles 3.01.04 et 3.02.05 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

[...]

Patiente B

[...]

11. À Beloeil, le ou vers le 4 mars 2013, a décidé de remplacer la prothèse auditive gauche de la patiente [...] sans en analyser préalablement l'efficacité et sans s'informer de la capacité auditive de la patiente alors que le dernier examen d'audition au dossier datait de vingt-six mois, le tout contrairement aux articles 3.02.05, 3.01.04 et 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

[...]

[Transcription textuelle sauf anonymisation]

[3] Le 1^{er} juin 2018², le Conseil rend une décision rejetant la demande de l'intimé en arrêt des procédures.

[4] Lors de l'audition sur sanction, les parties présentent des recommandations différentes quant aux sanctions à être imposées à l'intimé.

[5] Le plaignant recommande d'imposer à l'intimé une amende de 2 500 \$ sur chacun des chefs, ainsi que le paiement d'un septième des déboursés et un quart des frais d'expertise.

¹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2017 CanLII 58317 (QC OAPQ).

² *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, dossier 05-15-00166, 1^{er} juin 2018.

[6] L'intimé suggère l'imposition d'une réprimande sur chacun des deux chefs et il est d'avis qu'aucune condamnation aux déboursés et aux frais de l'expert ne doit lui être imposée.

QUESTIONS EN LITIGE

A) Quelles sont les sanctions justes et raisonnables à imposer à l'intimé eu égard aux circonstances du présent dossier?

B) L'intimé doit-il être condamné au paiement d'une partie des déboursés et des frais d'expert?

CONTEXTE

[7] L'intimé est membre de l'Ordre des audioprothésistes depuis le 1^{er} octobre 2009³.

[8] La plainte portée par le plaignant découle de deux demandes d'enquête formulées par deux patientes de l'intimé.

[9] Relativement au chef 3, le Conseil a déclaré l'intimé coupable d'avoir omis d'effectuer un historique de cas de la patiente avant de décider de remplacer sa prothèse auditive, le ou vers le 15 avril 2013.

[10] L'intimé n'a pas contesté qu'un historique de cas devait être fait pour la patiente. Au contraire, il affirme l'avoir fait, mais que le document n'est plus au dossier à la suite de sa prise de possession par la patiente.

³ Pièce P-1.

[11] Tant lors de son témoignage que dans sa demande d'enquête, la patiente souligne le caractère expéditif de sa consultation avec l'intimé le 13 avril 2013. Cette situation rend moins probable la prise de renseignements nécessaires à l'élaboration de l'historique de cas.

[12] Après avoir évalué la crédibilité du témoignage de l'intimé et les explications qu'il a fournies pour justifier l'absence de l'historique de cas au dossier, le Conseil a conclu que l'intimé n'a pas réalisé d'historique de cas auprès de sa patiente.

[13] Par le témoignage de son témoin d'expert, le plaignant a établi la norme selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse, soit l'obligation pour l'audioprothésiste de compléter un historique de cas et l'écart commis par l'intimé avec la norme, soit l'absence d'historique de cas pour la patiente.

[14] Compte tenu de l'absence d'historique de cas au dossier et de la preuve d'expert présentée et non contredite, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[15] Sous le chef 11, l'intimé est déclaré coupable d'avoir remplacé la prothèse auditive gauche de la patiente sans en analyser préalablement l'efficacité et sans s'informer de la capacité auditive de la patiente alors que le dernier examen d'audition au dossier datait de 26 mois.

[16] La pratique courante d'un audioprothésiste est qu'un examen d'audition d'un patient est valable 12 mois pour un appareillage. Le plus récent examen au dossier de

l'intimé date de 26 mois pour cette patiente. Ce faisant, le Conseil constate un écart marqué du comportement de l'intimé avec la norme.

[17] Compte tenu de la preuve d'expert présentée et non contredite, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[18] Lors de l'audition sur sanction, le plaignant produit la note d'honoraires de l'expert Christian Milot qui se chiffre à 1 513 \$⁴. Seul l'intimé présente une preuve. L'intimé témoigne brièvement et produit un complément au dossier détenu au sujet de la patiente mentionnée au chef 3⁵.

i. Argumentation du plaignant

[19] Le plaignant plaide qu'il n'y a aucun facteur atténuant au dossier de l'intimé.

[20] Il énumère plusieurs facteurs aggravants qu'il considère présents au dossier de l'intimé.

[21] Il invite le Conseil à constater que pour des infractions similaires à celles pour lesquelles l'intimé est déclaré coupable, le conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes impose généralement des amendes. Ces amendes sont habituellement supérieures à l'amende minimale.

⁴ Pièce SP-1.

⁵ Pièce SI-1.

[22] Le plaignant considère avoir soupesé tous les facteurs objectifs et subjectifs et que ses recommandations de deux amendes de 2 500 \$ sont raisonnables. Il remet des autorités au soutien de sa position⁶.

ii. Argumentation de l'intimé

[23] L'intimé fait part de sa position déjà mentionnée en début de décision et invite le Conseil à prendre connaissance de son cahier de sources. Il soumet des autorités au soutien de sa position⁷.

ANALYSE

A) Quelles sont les sanctions justes et raisonnables à imposer à l'intimé eu égard aux circonstances du présent dossier?

i. Les principes généraux en matière de sanction

[24] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public.

⁶ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2013 CanLII 76880 (QC OAPQ); *St-Pierre c. Audioprothésistes (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 106; *Villeneuve c. Tribunal des professions*, QCCS 2017 663; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2015 CanLII 18465 (QC OAPQ); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2017 CanLII 17341 (QC OAPQ); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2017 CanLII 17313 (QC OAPQ); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Amer-Ouali*, 2014 CanLII 21410 (QC OAPQ); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Massicotte*, 2014 CanLII 21411 (QC OAPQ); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Brunet*, 2017 CanLII 57176 (QC OAPQ); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Choquette*, 2012 CanLII 86554 (QC OAPQ).

⁷ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2015 CanLII 18465 (QC OAPQ); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Lamoureux*, 2009 CanLII 91081 (QC OAPQ); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Choquette*, 2012 CanLII 86554 (QC OAPQ); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Massicotte*, *supra*, note 6; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Brunet*, *supra*, note 6.

[25] En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession⁸.

[26] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*⁹ : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, [...] ».

[27] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »¹⁰.

[28] Au sujet de la protection du public, le Tribunal des professions enseigne ce qui suit dans l'affaire *Chevalier*¹¹ :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[29] La jurisprudence est constante concernant le fait que le rôle du Conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public¹².

⁸ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII, 32934 (QC CA).

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

¹² *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) et *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

[30] La sanction est déterminée en proportion raisonnable de la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité enseignés en jurisprudence.

[31] Le Conseil doit aussi respecter le principe de l'individualisation de la sanction et soupeser l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, pertinents à la détermination de la sanction de chaque affaire.

ii. Les facteurs objectifs

[32] Les dispositions retenues sous les chefs 3 et 11 sont les articles 3.01.4 et 3.02.05 du *Code de déontologie des audioprothésistes*¹³. Ces articles sont ainsi libellés ainsi :

3.01.04. Sous réserve de recherches effectuées dans un milieu scientifique reconnu, l'audioprothésiste doit exercer sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse. Il doit, notamment, s'abstenir d'utiliser une technique d'ajustement d'une prothèse auditive insuffisamment éprouvée.

3.02.05. L'audioprothésiste doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner son avis ou un conseil.

[33] Le Conseil relève la gravité des infractions décrites aux chefs 3 et 11.

[34] La rigueur dont l'audioprothésiste doit faire preuve se traduit par une collecte adéquate d'informations qui est garante de la fiabilité de ses opinions, de son jugement professionnel et de son obligation de respecter le secret professionnel.

¹³ RLRQ c. A-33, r 3.

[35] Le respect des normes de pratique et le maintien des compétences dans le contexte d'un remplacement de prothèse auditive sont fondamentaux.

[36] Les manquements commis par l'intimé aux deux chefs compromettent la qualité et la crédibilité de l'évaluation effectuée par l'audioprothésiste à l'égard de tout patient.

[37] L'obligation de respecter les normes de pratique de sa profession est essentielle pour la protection du public.

[38] Tout patient qui reçoit cette évaluation est en droit de s'attendre que le membre de l'Ordre respecte les normes de pratique de sa profession dans l'exécution de ses fonctions.

[39] Cette obligation est donc intimement liée à l'exercice de la profession.

[40] Ces facteurs objectifs font en sorte que la sanction doit être dissuasive à l'égard de l'intimé et des pairs.

[41] De plus, il ne s'agit pas d'un cas isolé, mais de deux patientes différentes et toutes deux vulnérables.

[42] Finalement, la jurisprudence a rappelé à maintes reprises que l'exercice d'une profession est un privilège, et non un droit, pour le professionnel et que ce privilège comporte des obligations corrélatives, notamment celle de respecter les exigences de son Ordre¹⁴.

¹⁴ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, 2005 QCTP 7; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Quintin*, 2011 CanLII 24121 (QC CDOII).

iii. Les facteurs subjectifs

[43] L'intimé présente quelques facteurs atténuants que le Conseil considère dans la détermination des sanctions. Le Conseil a par ailleurs relevé plusieurs facteurs aggravants.

[44] L'expérience de l'intimé au moment des infractions alors qu'il était alors inscrit au tableau de l'Ordre depuis environ quatre ans est qualifiée de facteur neutre.

[45] Au moment des événements, l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[46] Les patientes ont subi des conséquences à la suite des omissions de l'intimé. Le témoignage rendu par la patiente visée par le chef 3 lors de l'audition sur culpabilité indique de l'incompréhension, de l'inquiétude et une impuissance face aux omissions de l'intimé.

iv. La conduite postérieure de l'intimé

[47] Le plaignant a remis au Conseil deux jugements¹⁵ découlant d'une décision du conseil de discipline¹⁶ et quatre décisions disciplinaires au sujet de l'intimé¹⁷. Malgré ce qui précède, au moment des événements décrits à la plainte et pour les fins de la présente décision, le Conseil considère que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

¹⁵ *St-Pierre c. Audioprothésistes (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 106; *Villeneuve c. Tribunal des professions*, QCCS 2017 663.

¹⁶ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2013 CanLII 76880 (QC OAPQ).

¹⁷ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2015 CanLII 18465 (QC OAPQ); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2017 CanLII 17341 (QC OAPQ); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2017 CanLII 17313 (QC OAPQ).

[48] Dans son jugement dans l'affaire *Duquette*¹⁸, le Tribunal des professions doit décider si le conseil de discipline de l'Ordre a erré en considérant une nouvelle plainte disciplinaire déposée contre D^r Duquette. Le Tribunal s'exprime ainsi à cet égard :

[88] Le Tribunal ne partage pas l'opinion de l'appelant suivant laquelle la nouvelle plainte était inadmissible et qu'il était erroné et inéquitable que le *Conseil* la prenne en considération.

[89] D'une part, la nouvelle plainte vise le non-respect d'engagements pris par l'appelant dans le cadre du dossier disciplinaire toujours pendant devant le *Conseil*. Il était donc pertinent pour ce dernier de connaître l'existence de cette plainte. Cela dit, c'est à raison que le *Conseil* a aussi noté la portée limitée de cette preuve en énonçant clairement que l'appelant est présumé innocent des gestes reprochés.

[90] Dans les circonstances, il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'intervenir dans la décision du Conseil tant en regard de l'admissibilité de la nouvelle plainte que de la considération de celle-ci.

[49] Contrairement au cas *Duquette*, le plaignant ne demande pas au Conseil de reconnaître que les jugements et les décisions rendues au sujet de l'intimé soient reconnus comme étant reliée de près ou de loin au présent dossier, mais souhaite plutôt informer le Conseil des dossiers disciplinaires au sujet de l'intimé.

[50] Le Conseil estime que la pertinence de ces jugements et de ces décisions dans la détermination de la sanction s'évalue au niveau du facteur de récidive.

[51] Ces jugements et décisions au sujet de l'intimé permettent au Conseil de déterminer qu'un risque de récidive ne peut être écarté de la part de l'intimé, sans plus.

¹⁸ *Duquette c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 176.

[52] Le Conseil termine son analyse des facteurs subjectifs par un rappel que l'intégrité d'un professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à toute pratique professionnelle.

v. Les précédents et la détermination de la sanction

[53] Les faits dans la présente affaire ne se retrouvent pas fréquemment en jurisprudence.

[54] Il est donc difficile d'établir des parallèles. Le Conseil considère que l'affaire *Brunet*¹⁹ est celle qui se rapproche le plus du présent dossier.

[55] D'ailleurs, les deux parties l'ont soumise à titre de précédent.

[56] Dans cette affaire, le conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes impose à ce professionnel une amende de 1 500 \$ pour avoir omis de respecter les principes généralement acceptés de l'audioprothèse, en ne faisant pas subir à sa patiente, des tests appropriés à son cas, notamment en s'en remettant uniquement aux commentaires de sa patiente sans vérification professionnelle, en contravention aux dispositions de l'article 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[57] Le plaignant a aussi soumis l'affaire *Amer-Ouali*²⁰ et l'affaire *Massicotte*²¹ où le conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes impose des sanctions variant d'une réprimande à une amende de 1 500 \$.

¹⁹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c Brunet, supra, note 6.*

²⁰ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Amer-Ouali supra, note 6.*

²¹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Massicotte, supra, note 6.*

[58] À la lumière de toutes les circonstances propres à ce dossier et tenant compte principalement de l'affaire *Brunet*²², le Conseil est d'avis que les sanctions proposées par le plaignant sont justes et raisonnables.

[59] Ainsi, le Conseil impose à l'intimé l'amende minimale prévue à l'article 156 du *Code des professions*, soit une amende de 2 500 \$ sur le chef 3 et sur le chef 11.

B) L'intimé doit-il être condamné au paiement d'une partie des déboursés et d'une partie des frais d'expertise?

[60] L'article 151 du *Code des professions* prévoit :

151. Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

[...]

[61] Tant le plaignant que l'intimé ont invité le Conseil à exercer sa discrétion dans le partage des déboursés et des frais d'expertise.

i. Les déboursés

[62] Le plaignant demande que l'intimé soit condamné au paiement d'un septième des déboursés en tenant compte de deux déclarations de culpabilité sur neuf chefs.

[63] L'intimé conteste cette demande et demande qu'aucune condamnation aux déboursés ne lui soit imposée.

²² *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Brunet, supra*, note 6.

[64] La jurisprudence est constante selon laquelle à moins de circonstances particulières, la partie qui succombe doit supporter les déboursés²³.

[65] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Latulipe*²⁴ rappelle qu'une règle mathématique proportionnelle aux déclarations de culpabilité par rapport aux acquittements n'est pas un automatisme puisqu'elle ferait perdre au Conseil l'usage de sa discrétion prévue à l'article 151 du *Code des professions*. Toutefois, le Tribunal n'exclut pas cette possibilité et invite les décideurs à analyser le sort des chefs ayant été au cœur du débat.

[66] La demande du plaignant tient compte des douze acquittements et des deux déclarations de culpabilité sur une plainte qui comportaient quatorze chefs. La position de l'intimé ne semble pas tenir compte des deux déclarations de culpabilité prononcées à son encontre.

[67] Le Conseil juge la du plaignant raisonnable et y donne suite compte tenu des deux déclarations de culpabilité. En conséquence, l'intimé est condamné au paiement d'un septième des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

ii. Les frais d'expert

[68] Le plaignant demande que l'intimé soit condamné au paiement d'un quart des frais d'expertise qui totalisent 1 513 \$²⁵.

²³ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hanol*, 2012 QCTP 13.

²⁴ *Paré c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 142.

²⁵ Pièce SP-1.

[69] L'intimé conteste cette demande et recommande qu'aucune condamnation aux frais d'expertise ne lui soit imposée.

[70] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Hanol*²⁶ rappelle que les déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions* comprennent les frais d'expertise lorsque le rapport et le témoignage de l'expert se sont avérés utiles et même nécessaires.

[71] Le plaignant afin de se décharger de son fardeau de preuve devait présenter une preuve de la norme scientifique à respecter par les membres de l'Ordre à l'aide d'un témoin expert notamment pour les chefs 3 et 11 ayant fait l'objet d'une déclaration de culpabilité. Le témoignage du témoin expert a été retenu dans son entièreté pour ces chefs, tel qu'il appert de la décision sur culpabilité.

[72] Les honoraires professionnels de l'expert au montant de 1 513 \$ pour l'ensemble du dossier apparaissent raisonnables.

[73] La recommandation du plaignant de condamner l'intimé au paiement d'un quart de ces frais d'expertise respecte le résultat final de la décision sur culpabilité qui a prononcé deux condamnations à l'aide de la preuve d'expert. Le Conseil y donne suite.

[74] En conséquence, l'intimé est condamné au paiement d'un quart des frais d'expertise.

²⁶ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hanol, supra, note 23.*

DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :

[75] **IMPOSE** à l'intimé, sous le chef 3, une amende de 2 500 \$.

[76] **IMPOSE** à l'intimé, sous le chef 11, une amende de 2 500 \$.

[77] **CONDAMNE** l'intimé au paiement d'un septième des déboursés et d'un quart des frais d'expertise en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

[78] **CONDAMNE** le plaignant au paiement de six septième des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

M^e JULIE CHARBONNEAU
Présidente

M. ÉRIC BELTRAMI, audioprothésiste
Membre

M. STÉPHANE FORTIN, audioprothésiste
Membre

M^e Alexandre Racine
Lanctot Avocats, S.A.
Avocats de la partie plaignante

Francis St-Pierre
Agissant personnellement

Date d'audience : 13 novembre 2018